

NOTE COMPLÉMENTAIRE **DOSSIER LOI SUR L'EAU** **DECLARATION**

Application des articles L 214-1 et suivant du code de l'Environnement

Rubrique 2.1.5.0

Création d'un lotissement d'habitations
Commune de BEAUVOIR
Département de la Manche

Maître d'ouvrage

VIKINGS LOISIRS

34, Avenue du Pont Neuf
85 800 CROIX DE VIE

PÔLE ENVIRONNEMENT

12a rue du Patis Tatelin - 35700 RENNES

02 57 67 56 38

environnement@tecam.fr

Septembre 2023

TABLE DES MATIERES

1. DEMANDE DE COMPLEMENTS AU TITRE DE LA REGULARITE (Art. R214-35 Code de l'Environnement)	2
2. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	2
2.1 Autorisation du conseil départemental	2
2.2 Plan de masse du réseau des eaux pluviales	2
2.3 Plan de détail et coupes transversales du bassin de rétention.....	3
2.4 Charge de la station d'épuration d'Ardevon	5
2.5 Plantations d'arbres et noues.....	5
2.6 Devenir de la haie longeant la RD 80.....	5
3. ANNEXES.....	6

1. DEMANDE DE COMPLEMENTS AU TITRE DE LA REGULARITE (Art. R214-35 Code de l'Environnement)

Le **15 mai 2023** a été envoyé un dossier de déclaration Loi sur L'eau pour un **projet de lotissement** sur la commune de **BEAUVOIR** auprès de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) de la Manche. Le numéro de référence du présent dossier est le n°**0100024419**.

L'instruction a donné lieu à des observations sur la régularité du dossier, présentées ci-dessous.

- ▶ *Le dossier ne mentionne pas l'exutoire de l'ouvrage de régulation, ni la surverse. Dans le cas où l'exutoire est le fossé de la route départementale, il conviendra de demander l'autorisation du conseil départemental et de l'inclure au dossier.*
- ▶ *Le plan de masse du réseau des eaux pluviales (figure 1) doit être plus précis : le point de rejet de ce bassin devra être visible ainsi que la surverse.*
- ▶ *Un plan de détail et des coupes transversales du bassin devront compléter le dossier.*
- ▶ *La charge maximum 2022 de la station d'épuration d'Ardevon est erronée. En 2022, cette charge était de 4012 EH.*
- ▶ *Sur la figure 48, on peut voir des arbres plantés dans les noues. Les arbres ne doivent pas être plantés dans les noues. A rectifier.*
- ▶ *Que devient la haie longeant la route D80 ? Pour votre information, l'ensemble des haies ou alignement d'arbres, quelles que soient leurs caractéristiques constituent un habitat pour de nombreuses espèces protégées (plantes, oiseaux, mammifères...). Il est nécessaire de vérifier si la haie est soumise à une réglementation.*

La présente note complémentaire a donc pour but de répondre au service instructeur sur ces points précis.

2. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE

2.1 Autorisation du conseil départemental

Une demande de rejet des eaux pluviales à débit régulé au fossé de la RD n°80 a été faite le 20 septembre 2023 auprès du Conseil Départemental de la Manche. Celui-ci autorise le rejet.

Cette autorisation est présentée en **annexe n°1**.

2.2 Plan de masse du réseau des eaux pluviales

La figure ci-dessous présente le bassin de rétention avec la localisation de l'ouvrage de régulation et de la surverse.

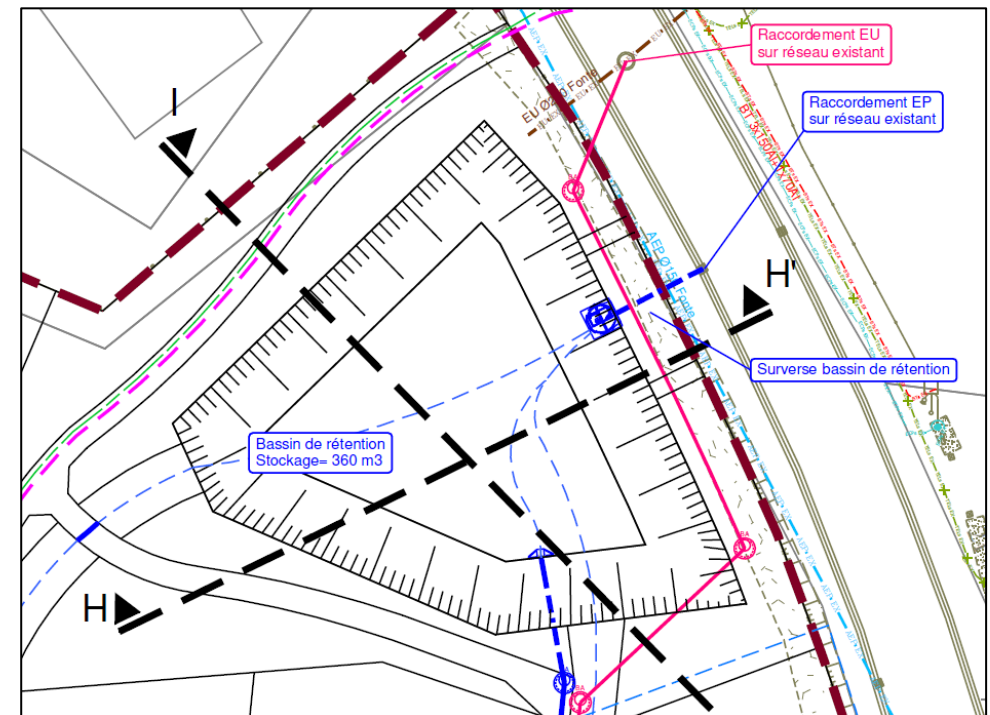


Figure n°1 : Plan du bassin de rétention et de l'ouvrage de régulation (Source : TECAM)

L'ouvrage de régulation se situe à l'Est du bassin avec un rejet des eaux pluviales à débit régulé dans le réseau existant situé au bord de la chaussée de la RD n°80.

La surverse se situe entre l'ouvrage de régulation et l'accotement de la chaussée.

Pour une meilleure visibilité le plan des réseaux dont le réseau des eaux pluviales est présenté en **annexe n°2**.

2.3 Plan de détail et coupes transversales du bassin de rétention

Le plan de détail du bassin de rétention est présenté dans la figure n°1. Les coupes transversales sont présentées dans la figure n°2, à la page suivante.

Au niveau des coupes, le bassin a une longueur entre 21,20 m (coupe H-H') et 25,54 m (coupe I – I'). Les talus ont une pente de 4/1. La côte des plus hautes eaux est de 15 m 45.

Pour une meilleure visibilité, le plan de détail et les coupes sont également présentés en **annexe n°2**.

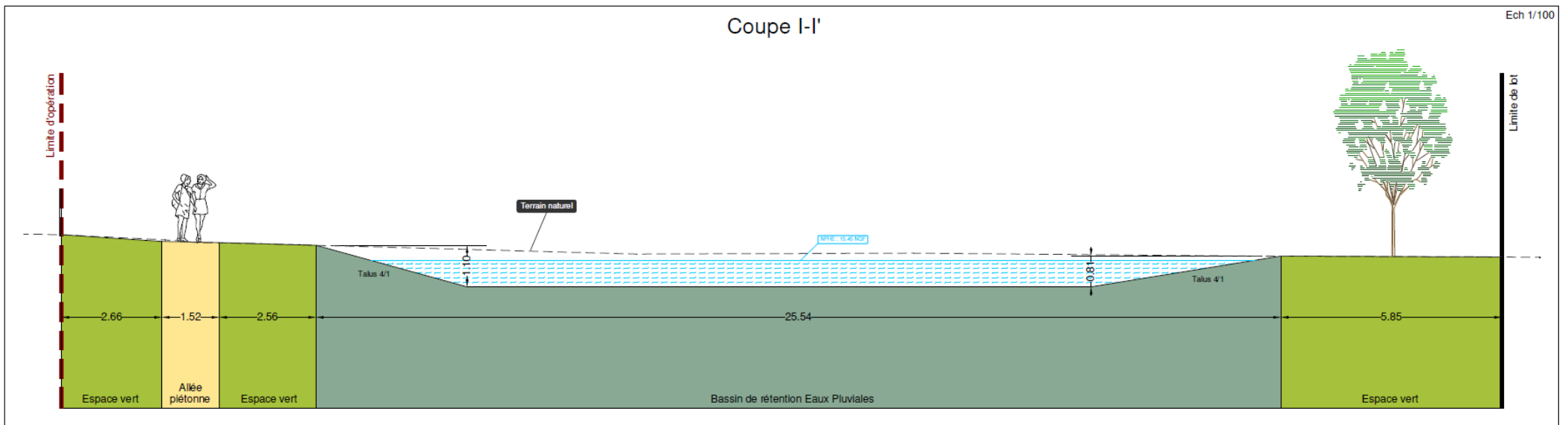
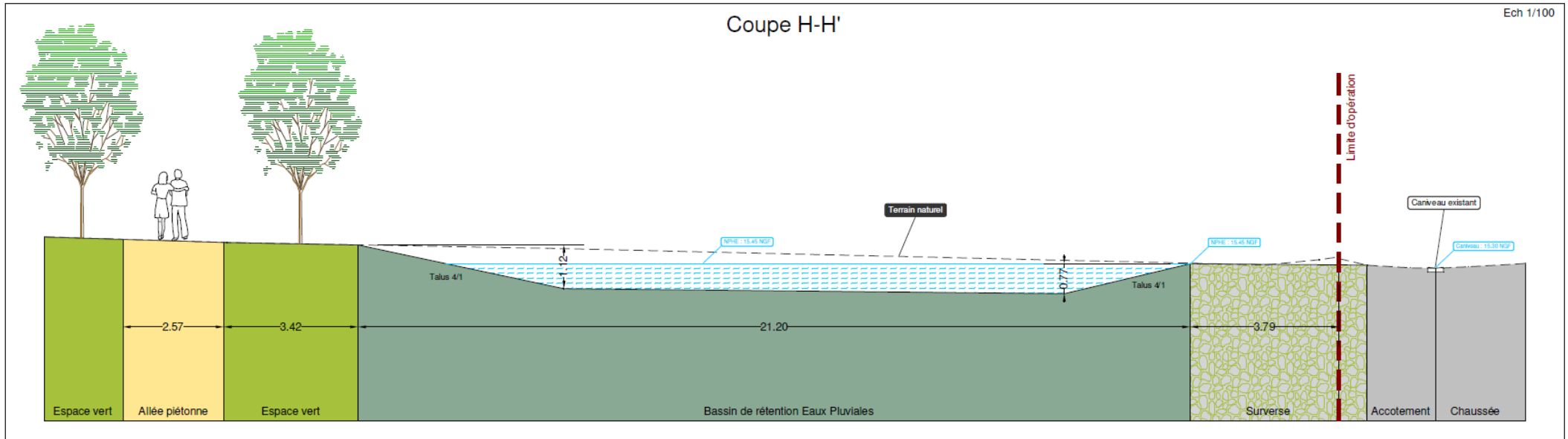


Figure n°2 : Coupes du bassin de rétention (Source : TECAM)

2.4 Charge de la station d'épuration d'Ardevon

La capacité nominale de la station d'épuration d'Ardevon, qui traitera les eaux usées du projet, est de 5000 EH. En 2022, la charge maximum de la station était de 4 012 EH.

Le projet prévoit la réalisation de 38 lots individuels. En supposant que chaque lot génère 2 EH, la charge supplémentaire générée par le projet s'élève à 76 EH.

La station d'épuration est donc en capacité de recevoir les eaux usées du projet.

2.5 Plantations d'arbres et noues

Les plantations d'arbres proposés dans le projet initial ne peuvent être réalisées dans les noues.

Il est donc prévu de faire les plantations en dehors de l'emprise interne des noues (partie incurvée qui réceptionnera les eaux pluviales).

La figure suivante présente une coupe de noue avec la position des arbres plantés :

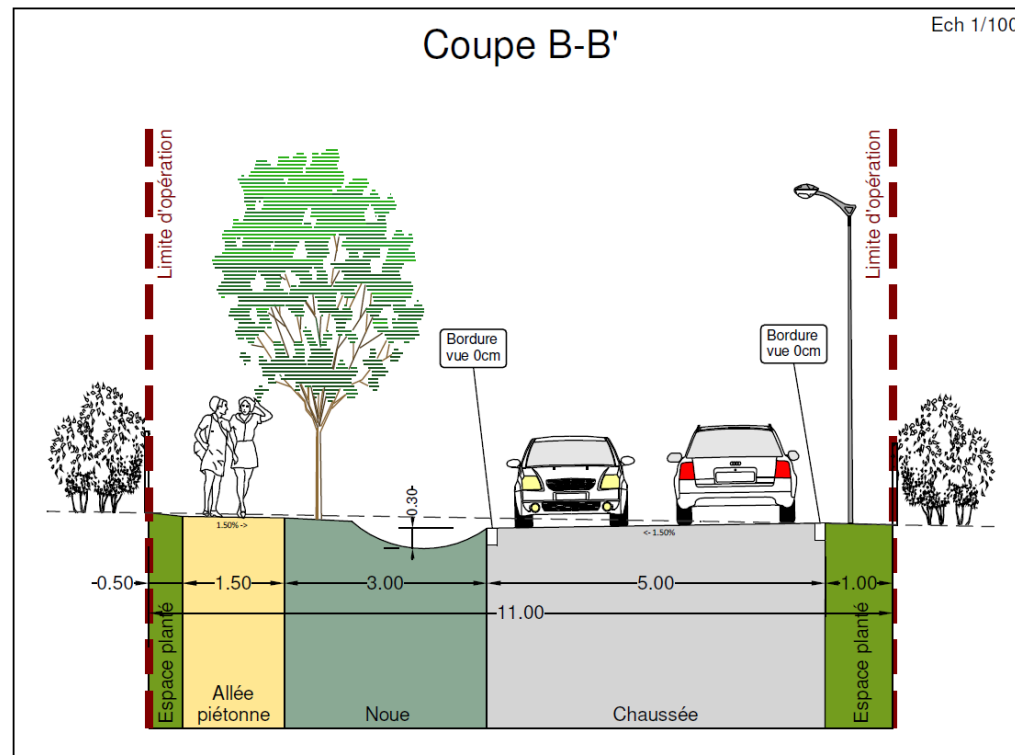


Figure n°3 : Coupe des noues (Source : TECAM)


2.6 Devenir de la haie longeant la RD 80

La haie arbustive identifiée le long de la RD 80 sera maintenue et redensifiée sur toute sa longueur (domaine privé et domaine public). Sur le domaine privé, le maintien et l'entretien de la haie sera à la charge de l'acquéreur. Elle apparaît sur le permis d'aménager.

Pour une meilleure visibilité, le plan de composition est présenté en **annexe n°3**.



PA4 - PLAN DE COMPOSITION

 Haie bocagère à planter (sur 2 rangs)

3. ANNEXES

Annexe n°1 : Autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau public du département de la Manche.

Annexe n°2 : Plan des réseaux.

Annexe n°3 : Plan de composition.

Figure n°4 : Localisation de la haie le long de la RD 80 maintenue et densifiée
(Source : TECAM)

ANNEXE N°1 : AUTORISATION DE REJET DES EAUX PLUVIALES DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE

**Autorisation de voirie n°PV-SUM-2023-933
portant permission de voirie**

D 80 (Beauvoir)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-156, du 2 juillet 2023, applicable à partir du 3 juillet 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par délibération lors de la session du 6 décembre 2019 du Conseil Départemental de la Manche, et disponible sur le site manche.fr

Vu la demande en date du 20/09/2023 par laquelle Mme D'ENQUIN Valérie VIKINGS LOISIRS, 34, avenue du Pont-Neuf 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE (numéro de dossier : PA 050042 23 J0001) demande l'autorisation pour occuper le domaine public :
- création de rejet des eaux pluviales D 80 du PR 0+1004 au PR 0+1009 (Beauvoir) situés en agglomération, "Les Salles ", rue de la Grandelle

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beauvoir en date du 21/04/2023,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :Le bénéficiaire (Mme D'ENQUIN Valérie, VIKINGS LOISIRS, 34, avenue du Pont-Neuf 85800 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE numéro de dossier : PA 050042 23 J0001) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

D 80 du PR 0+1004 au PR 0+1009 (Beauvoir), "Les Salles ", rue de la Grandelle
• création de rejet des eaux pluviales, sur le DP

Article 2 - Prescriptions techniques particulières :Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.

Article 3 : Rejet des eaux pluviales sur le DP dans busage existant.

Le rejet au domaine public sera réalisé avec un débit de fuite de 8,61 l/s, à la sortie du bassin de rétention du lotissement.

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier : Mme D'ENQUIN Valérie devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Mme D'ENQUIN Valérie a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'entreprendre les travaux. Les services du gestionnaire de la voirie devront être contactés au moins 15 jours avant toute ouverture de chantier, notamment en vue de l'obtention, si nécessaire, d'un arrêté de police de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 6 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 8 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 9 - Durée, validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 25/09/2023 au 24/09/2038, soit pour une durée de 15 années.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Mortain-Bocage, le 25/09/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale du
Sud Manche**

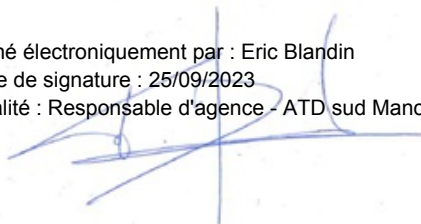
Eric BLANDIN

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Eric Blandin

Date de signature : 25/09/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD sud Manche



DIFFUSION :

- Mme D'ENQUIN Valérie
- Monsieur le Maire de Beauvoir

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE,
REGLEMENT DE VOIRIE
RELATIF AUX MODALITES D'EXECUTION
DES TRANCHEES ET DES TRAVAUX DE REFECTION
DES ROUTES DEPARTEMENTALES
REALISES PAR LES OCCUPANTS DU DOMAINE PUBLIC**

Le présent règlement est établi en application de l'article R 131-11 code de la voirie routière.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les affectataires,
- les permissionnaires,
- les concessionnaires,
- les occupants de droit.
- les privés.

La création d'une chambre, d'un regard de visite ou de manière générale de tout ouvrage établi pour assurer le fonctionnement ou l'entretien d'une conduite ou d'une canalisation est assimilée à l'ouverture d'une nouvelle tranchée et soumises aux mêmes règles que celle-ci.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier comportera les pièces suivantes :

- une fiche descriptive des travaux précisant les noms des entreprises chargées de les réaliser ;
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...) ;
- un plan d'exécution à une échelle appropriée (1/500 ou 1/1000) faisant apparaître l'implantation des ouvrages et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- un dossier d'exploitation du chantier qui présente les modalités prévues pour la gestion du trafic routier et le maintien des accès ; les contraintes prévisibles pour la sécurité et la pérennité de la circulation,
- le cas échéant, les noms et l'adresse du coordonnateur de sécurité ;
- le cas échéant, la demande des arrêtés de réglementation de la circulation (alternat, déviation etc.) ;
- la coupe des tranchées,
- la coupe type représentant le mode de superposition au droit des aqueducs et des ponts ;
- Les modalités de remblaiement des fouilles (matériel, mode opératoire, contrôles) ;
- les modalités proposées pour la reconstitution des couches de roulement ;
- En cas de franchissement d'un pont, les sondages préalables effectués pour reconnaître l'épaisseur de la chaussée jusqu'à la structure de l'ouvrage ou les dispositions particulières pour accrocher le réseau à la structure et les modalités particulières aux abouts de pont.

Cas des télécommunications : La demande de l'opérateur de télécommunication devra comprendre les pièces énumérées à l'article R 20-47 du code des postes et télécommunications

ARTICLE 3 : IMPLANTATION ET MODE DE REALISATION DES TRANCHEES

Trafic : La classe de trafic définissant les contraintes de remblaiement des tranchées des routes impactées sera communiquée par les services techniques du Département

Localisation des tranchées longitudinales : Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et celle des équipements de sécurité ou de signalisation déjà existants ou projetés par le Département.

Une bande de l'accotement située entre une distance de 1m et de 1m50 du bord de la chaussée pourra être neutralisée par les services techniques du Département en vue de l'installation ultérieure de dispositifs de sécurité en particulier lorsque la hauteur du remblai est supérieure à quatre mètres.

En dehors des agglomérations aucune canalisation ne pourra être placée dans les bordures de trottoir et les caniveaux exception faite des ouvrages d'art qui feront l'objet d'une étude spécifique au cas par cas. Dans la mesure du possible, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones les moins sollicitées par ordre de priorité :

- **Priorité 1 : sous les espaces verts**, de préférence côté déblai. Au-delà d'une distance de 2m00 mesurée à partir du bord de la chaussée, l'accotement est considéré comme un espace vert

- **Priorité 2 : Sous les accotements non pourvus de trottoirs, coté déblai à une distance de plus de 1 m du bord de la chaussée.**

- **Priorité 3 : sous les accotements non pourvus de trottoirs, coté déblai, dans une bande comprise entre le bord de la chaussée et 1m.**

Dans le cas d'un accotement étroit bordant un fossé, des dispositions techniques particulières pourront être demandées pour ne pas nuire à sa stabilité,

- **Priorité 4 : sous les accotements non pourvus de trottoirs côté remblai, dans une bande comprise entre le bord de la chaussée et 1m ou à plus de 1m50 du bord de chaussée.** Le drainage de la tranchée sera obligatoire.

- **Priorité 5 : sous les trottoirs** si possibles sur l'axe de ceux-ci,

- **Priorité 6 : sous chaussée dans l'axe de la voie de circulation mais dans tous les cas en dehors des bandes de passage des roues des véhicules pour les chaussées ayant une largeur supérieure à 5m00 et à 1m00 du bord de la chaussée pour autres RD. Les tranchées ne seront pas autorisées sur les chaussées neuves et celles dont le renouvellement a moins de 5 ans.**

- **Priorité 7 :** A défaut les autres implantations envisageables.

Si la section de chaussée concernée par les travaux comporte un ou plusieurs aqueducs, le demandeur devra décrire dans sa demande la technique proposée pour permettre le croisement de ses ouvrages et des aqueducs.

Implantation des ouvrages annexes : Les chambres de tirage, les regards, les robinets, les vannes et tous les ouvrages annexes ne seront pas autorisés sous la chaussée, sauf impossibilité technique dûment constatée.

Procès-verbal contradictoire d'implantation : Un procès-verbal contradictoire d'implantation pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public à la demande des services techniques du Département.

Découpe du revêtement : Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés de façon franche et rectiligne par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille.

La totalité des matériaux liés constituant la couche de base et la couche de roulement de la chaussée seront sciés ou découpés.

Sur les routes départementales de classes T1 à T3 la découpe d'effectuera par sciage. Une deuxième découpe « de finition » de l'enrobé pourra être rendue nécessaire après remblaiement de la tranchée et avant exécution du revêtement, lorsque les bords de découpe ont été endommagés.

Sur les routes départementales de classes T4 et T5 : la découpe s'effectuera dans les mêmes conditions que pour les RD de classes T1 à T3 lorsque le revêtement est un béton bitumineux. La découpe à la bêche pneumatique sera tolérée lorsque le revêtement est un enduit.

La découpe s'effectuera à une distance minimum de 10 centimètres de part et d'autre des parois verticales de la tranchée projetée.

Exécution de la fouille pour les canalisations traversant une chaussée : En dehors des cas où, en accord avec les services techniques du département une déviation du trafic peut être mise en place localement sans porter atteinte à la sécurité et à la commodité des déplacements et à la desserte des riverains, les tranchées seront exécutées impérativement par demi-largeur de chaussée et sans interruption de la circulation. Les tranchées transversales sont interdites sur les réseaux structurant et départemental ainsi que sur les routes dont le trafic est inférieur à T2. Les techniques sans ouverture sont à privilégier (forage, fonçage).

Matériel : L'utilisation d'engins dont les chenilles ne seraient pas équipées de dispositifs de protection contre la dégradation du sol ne sera pas autorisée sur la chaussée. En ce qui concerne les trancheuses, l'utilisation de chenilles sera tolérée mais les dégâts éventuels seront intégralement réparés.

Étalement et blindage des fouilles : L'étalement ou le blindage de la tranchée pourra être exigé quelle que soit sa profondeur si la nature du terrain l'exige ou si les effets de la circulation ou des intempéries peuvent nuire à la stabilité des chaussées ou des terrains découpés.

Longueur maximale de tranchée ouverte : Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, sur ou à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée.

Des dérogations pourront être éventuellement accordées notamment lorsque plusieurs réseaux sont mis en souterrain en tranchée commune ou dans le cas de chantiers exceptionnels. Dans les cas de la mise en oeuvre de matériaux auto compactant ou nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux pourra être maintenu de jour comme de nuit par le demandeur et à ses frais. La tranchée sera refermée et revêtue et remise sous circulation les fins de semaine et les jours fériés.

Aucune tranchée ne pourra rester ouverte en dehors des horaires normaux de travail sans que des dispositions particulières aient été prévues et acceptées préalablement. Les fins de semaine et les jours fériés, les tranchées seront comblées et la chaussée sera reconstituée provisoirement afin de rendre à la circulation normale toute la largeur de la chaussée.

Fourreaux ou gaines de traversées : La mise en place d'une gaine ou d'un fourreau pourra être exigée aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

La construction d'une chambre ou d'un regard ou de dispositifs de sectionnement de part et d'autre de la chaussée pourra également être imposée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Elimination des eaux d'infiltration : Dans toutes les chaussées en pente et dans toutes les tranchées établies dans l'accotement coté remblai, il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer l'eau que cette tranchée est susceptible de drainer.

Quelle que soit la pente de la chaussée et lorsque celle-ci est située dans un secteur géologiquement sensible, la création d'exutoires complémentaires pourra être exigée. De plus, dans ces secteurs sensibles et notamment lorsque les venues d'eau sont importantes il pourra être prescrit la mise en place de drains longitudinaux.

Remblayage : Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

L'utilisation des matériaux extraits ne sera autorisée que dans les cas suivants :

- Sous les espaces verts,
- Sous les accotements lorsque la tranchée se situe à une distance de plus de 2m00 du bord de chaussée des routes départementales de classes T1 à T3 et à plus de 1m pour les autres routes.

Les matériaux utilisés en remblai seront conformes à ceux présentés dans les structures de tranchées types présentés en annexe 1 du présent règlement. Des matériaux équivalents ou des produits de recyclage pourront être utilisés sur présentation de justifications et après accord des services techniques du Département.

Cas particulier des tranchées étroites : L'utilisation des matériaux auto compactants sera autorisée pour le remblaiement des tranchées étroites sous chaussée ou sous trottoirs sous réserve :

Des capacités d'essorage du matériau encaissant

Des contraintes pour la restitution de la voie à la circulation

De la localisation de la tranchée et de ses conséquences sur le drainage du corps de chaussée

De la reconstitution du de la couche de base et de la couche de roulement ou du revêtement du trottoir à l'identique (pas de remblayage en matériaux auto compactants jusqu'à la couche de roulement).

L'implantation sous chaussée est autorisée uniquement sur le réseau local et cantonal.

Cas particulier de techniques innovantes telles que les micro-tranchées : Des dérogations pourront être données en vue de l'utilisation de techniques innovantes sur proposition du demandeur et sous réserve de leur compatibilité avec la conservation et l'entretien du domaine public routier. La technique des micro-tranchées sera autorisée en cas de présence de réseau ne permettant pas des fouilles aux profondeurs classiques et si la faible profondeur n'empêche pas le renouvellement de la chaussée.

Opérations de contrôle du compactage : Le contrôle du compactage sera exécuté par l'intervenant.

Le Département se réserve le droit de faire exécuter des contrôles contradictoires.

L'intervenant informera les services techniques du Département, des dates des essais et contrôles pour leur permettre éventuellement d'y assister ou de réaliser leurs propres contrôles.

Réfection de la chaussée et des dépendances : La réfection définitive immédiate de la chaussée est la méthode retenue par le Département de la Manche.

Cependant, une réfection provisoire suivie d'une réception définitive dans un délai inférieur à un an pourra être autorisée pour des raisons techniques, sur demande motivée de l'intervenant.

Les travaux de réfection définitive ou provisoire sont réalisés par l'intervenant.

Si une signalisation subsiste entre la réfection provisoire et la réception définitive, sa pose ainsi que sa maintenance seront effectuées par l'intervenant et à sa charge. Des prescriptions particulières pourront être imposées au permissionnaire pendant cette période en vue de limiter les risques pour les usagers de la route.

Reconstitution des surfaces pour chaussées, trottoirs et espaces verts : Les structures à reconstituer à l'identique sont celles présentées dans les schémas des structures de tranchées-types de l'annexe n°1. Si la signalisation d'axe, de rive ou des marquages spéciaux sont endommagés, ils seront reconstitués à l'identique. Le produit utilisé devra recevoir l'accord des services techniques du Département

ARTICLE 4 : PASSAGES SUR OUVRAGES D'ART

Lorsque la canalisation doit franchir un pont, un ponceau ou un aqueduc ou lorsqu'elle est située sur un mur de soutènement ou à proximité de celui-ci, le demandeur devra produire une étude spécifique qui précise les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

Lorsque des réservations sont disponibles, elles seront obligatoirement utilisées.

La canalisation ne devra en aucun cas :

Réduire la résistance de l'ouvrage,

Entraîner un surcoût pour les opérations d'entretien et de réparation de l'ouvrage,

Réduire la capacité d'écoulement des eaux sur ou sous l'ouvrage,

Réduire la capacité de trafic sur l'ouvrage.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées en fonction de la nature et de la fonction de l'ouvrage

ARTICLE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX

L'intervenant informera les services techniques du Département de l'achèvement des travaux et demandera par écrit la réception définitive ou provisoire de ceux-ci.

En cas de réception provisoire, la demande de réception définitive est effectuée sur demande écrite de l'intervenant dans un délai maximum d'un an après la date de réception provisoire.

La réception définitive du chantier est prononcée par l'établissement d'un procès-verbal de réception. Les services techniques du Département peuvent imposer une visite contradictoire du chantier.

L'original du procès-verbal est conservé par les services techniques du Département.

Le procès-verbal de réception mentionne notamment la situation du chantier, les dates d'ouverture et d'achèvement, la position et la largeur de la tranchée, les résultats des mesures de déformations constatées.

A l'exception de la réception des chantiers réalisés sur des ouvrages d'art qui ne sera jamais tacite, la réception définitive est acquise tacitement si les services techniques du Département n'ont donné aucune suite ou n'ont transmis aucun courrier ou pièce administrative dans un délai de deux mois à la suite de la date de réception de la demande écrite de l'intervenant.

Sauf dispositions particulières indiquées dans l'autorisation ou l'accord de voirie, les critères de qualité retenus pour prononcer la réception définitive seront les suivants :

Pour les tranchées sous chaussée :

1° l'absence de déformation supérieure à un centimètre mesuré transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée,

2° l'absence de dégradations sur la couche de surface. Si la couche de surface est un enduit superficiel d'usure, il sera fait application de la norme NF P 98 160.

Pour les tranchées sous accotements revêtus :

L'absence de déformation supérieure à deux centimètres mesurés transversalement par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée,

Pour les tranchées sous accotements non-revêtus :

L'absence de déformation supérieure à cinq centimètres mesurés transversalement par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée,

Pour les tranchées sous espaces verts :

L'absence de déformation supérieure à huit centimètres mesurés transversalement par rapport au niveau du terrain non modifié.

Sur demande des services techniques du Département l'intervenant devra fournir les résultats des contrôles qu'il a effectués. Dans le cas où toutes les phases normales de contrôle n'auraient pas été assurées, le Département se réserve le droit de procéder à des investigations complémentaires faites par un laboratoire de son choix et rémunéré directement par lui.

Les services techniques du Département pourront également procéder à la vérification des ouvrages. L'intervenant sera tenu d'effectuer toutes les opérations de réouverture des tranchées et de mise à disposition des ouvrages qui seront à sa charge ainsi que la remise en état des lieux.

ARTICLE 6 : DELAI DE GARANTIE – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

Le délai de garantie d'une durée d'un an commence à courir à partir de la date de réception définitive des travaux par les services techniques du Département quelle fasse l'objet d'un acte administratif ou d'une acquisition tacite. En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dérogée après expiration du délai de garantie de 1 an suivant la réception définitive sauf en cas de malfaçon ou de vice caché. En cas de déformation supérieure à un centimètre mesuré transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, la technique de réparation sera la suivante :

Routes de classes A et B et routes de classes C revêtues d'un béton bitumineux : Fraisage ou enlèvement d'une épaisseur de six centimètres et réalisation d'un béton bitumineux sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité.

Autres routes : Reprofilage aux graves-émulsion et enduit bi couche sur la totalité de la largeur de la tranchée qui présente une non-conformité.

Tant que la réception définitive n'est pas prononcée ou acquise tacitement puis pendant le délai de garantie, l'intervenant doit assurer à ses frais l'entretien de la chaussée reconstituée.

Il sera tenu de procéder aux réparations immédiatement après la mise en demeure du Département.

Lorsque la déformation d'une tranchée exécutée sous une chaussée est supérieure à trois centimètres, cette valeur étant mesurée transversalement par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée, l'intervenant devra exécuter les réparations dans un délai de cinq jours ouvrables.

Dans les autres cas la lettre de mise en demeure précisera le délai de réparation.

Lorsque les travaux de réfection ne sont pas entrepris dans le délai fixé par la mise en demeure, il y sera procédé d'office, au frais du permissionnaire.

En cas d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière, le Département se réserve le droit d'exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable et aux frais du pétitionnaire, les travaux qu'il jugera utile au maintien de la sécurité routière.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le cas où les ouvrages de l'occupant seraient réalisés dans les emprises d'un ouvrage d'art de la voirie départementale, lors de la réception des travaux, les services techniques du Département devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public.

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les ouvrages et les canalisations.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, la réception des travaux ne sera pas prononcée et sera différée jusqu'à leur production et l'intervenant ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage des dits ouvrages.

Dans les autres cas, les occupants du domaine public, quel que soit leur statut, devront tenir à la disposition éventuelle des services techniques du Département tous les plans de récolement des travaux mais sont dispensés de la fournir lors de la réception des travaux.

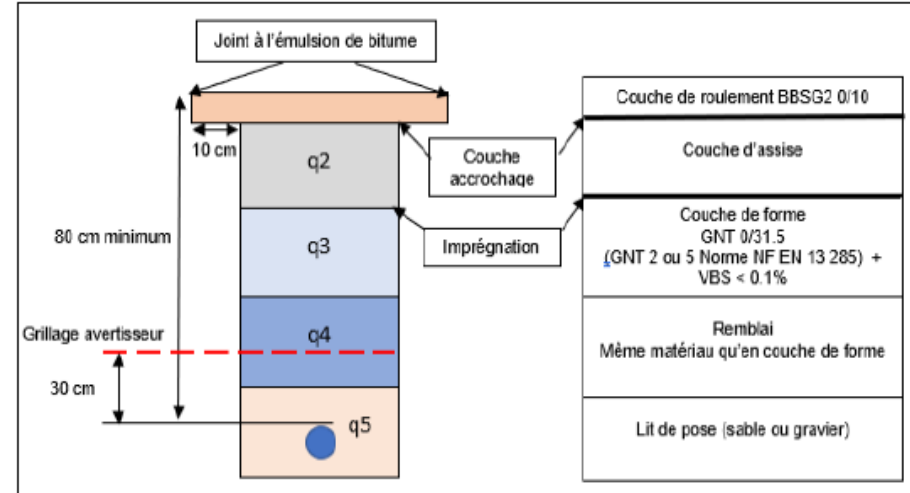
ARTICLE 8 : PIQUETAGE DES OUVRAGES

En l'absence de repérage permanent ou de plan de récolement suffisamment précis, lorsque les contraintes techniques relatives à des travaux projetés dans l'intérêt du domaine public occupé et conforme à sa destination, nécessitent de connaître avec précision la position des ouvrages, le Département, conformément au décret et aux textes en vigueur (décret 91-1147 du 14 octobre 1991 en vigueur à la date de l'approbation du règlement de voirie) pourra demander à l'occupant d'indiquer sur le sol l'emplacement de ses ouvrages.

Coupe type pour chaussées

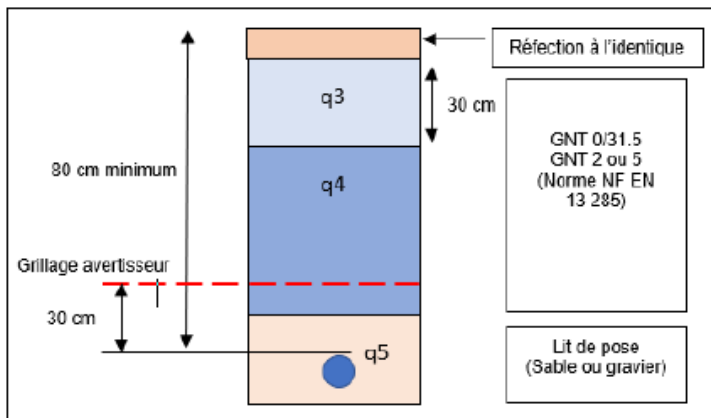
Annexe 1

	Classe de trafic						
	T5	T4	T3-	T3+	T2	T1	
	Limite supérieure trafic PL/J/sens						
Roulement	Épaisseur de la couche de roulement en BBSG classe 2 0/10 (en cm)						
Assise	Épaisseur de GB classe 3 (en cm)						
	-		13		14		Base : 9 Fondation: 10
	-		20		25		Base : 11 Fondation: 12
Assise	OU						
	Épaisseur de béton auto-compactant, réexcavable et non essorable (en cm)						
Assise	OU						
	Épaisseur de GNT 0/31.5 en q2 (en cm) (GNT 2 ou 5 norme NF EN 13285 + VBS <0,1%)						
Couche de forme	Épaisseur de GNT en q3 (en cm)						
Remblai	Épaisseur de GNT en q4						
	Épaisseur nécessaire jusqu'à l'enrobage						
	Lit de pose en q5						
	Épaisseur à adapter à l'ouvrage						

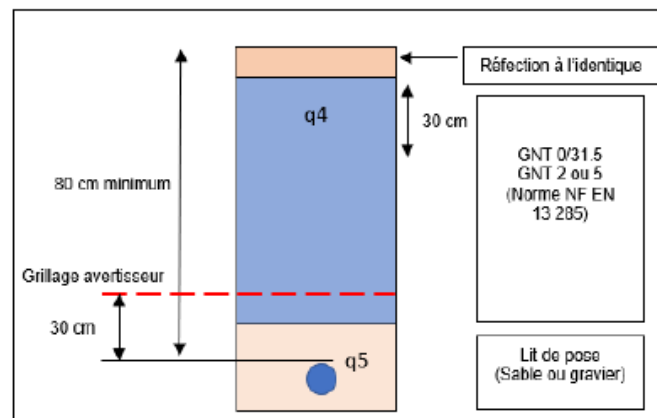


Coupes types pour accotements

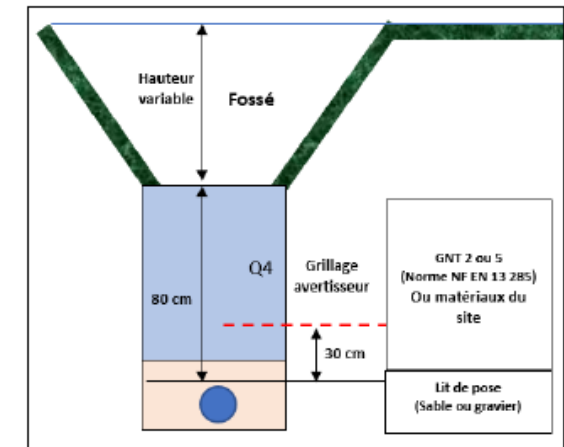
Pour accotements avec une distance de moins de 1m entre le bord de tranchée et le bord du revêtement, trottoirs, pistes cyclables, chemin rural



Pour accotement avec une distance de plus de 1m entre le bord de tranchée et le bord du revêtement ou Fond de fossé.



Coupes types fond de fossé



- A) Dans le cas où la largeur de tranchée ne permettra pas d'utiliser un outil mécanique afin de réaliser le compactage par couches successives des matériaux, la mise en place d'un béton auto compactant réexcavable de couleur sera obligatoire et ce sur la totalité de la fouille hors couche de roulement.
- B) Si la distance entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieure à la largeur de cette dernière, la réfection de cette partie de chaussée devra être reprise et incluse dans la réfection de la tranchée.
- C) Remblayage : L'utilisation des matériaux extraits ne sera autorisée sous les accotements que lorsque la tranchée se situe à une distance de plus de 2 m du bord de chaussée des routes départementales de classes T1 à T3 et à plus de 1m pour les autres routes.

ANNEXE N°2 : PLAN DES RESEAUX



VIKINGS LOISIRS
34, Avenue du Pont Neuf
85800 CROIX DE VIE

REALISATION D'UN LOTISSEMENT
à BEAUVOIR (50)

PA8 - PLAN DES TRAVAUX D'EQUIPEMENTS

MAITRISE D'OEUVRE
AGENCE DE FOUGERES
47 - 49 Rue Kléber - BP 80416
35004 FOUGERES
02 99 99 49 49
agence.fougeres@tecama.fr
www.tecam.fr



IND	DATE	MODIFICATION	DES	VERIF
A	13/12/22	Edition initiale du plan	BR	BR

Date d'édition : 13/12/2022 ALTIMETRIE : Système NSP (00N 69)
Fich.: 0225230_A_mma PLANIMETRIE : R0F 03 - C046

INDICE A Echelle : 1/500

Nos agences : Fougeres (001g) - Caen - Cherbourg en Cotentin
Granville - Guingamp - Brest - Le Mans - Nantes - Rennes

Légende urbanisme

- Périmètre d'opération
- Accès au lot non clos 5.00 x 5.00 m emplacement imposé
- Numéro de lot
- Surface approximative

Légende Eaux Pluviales

- Réseau EP existant
- Réseau EP à créer
- Regard de visite EP
- Regard de branchement EP
- Regard de régulation EP

Légende Eaux Usées

- Réseau EU existant
- Réseau EU à créer
- Regard de visite EU
- Regard de branchement EU

Légende HT - BT

- Réseau BT existant
- Réseau HTA existant
- Réseau HTA à créer
- Réseau BT à créer
- Branchement BT à créer
- Coffret de branchement
- Poste Transfo à créer

Légende Eclairage Public

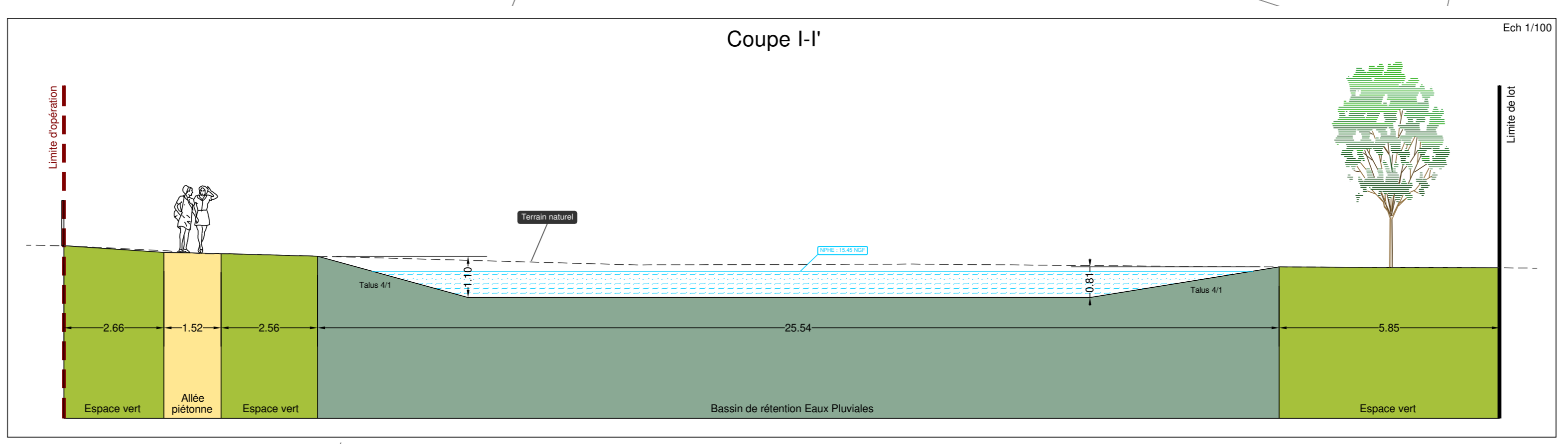
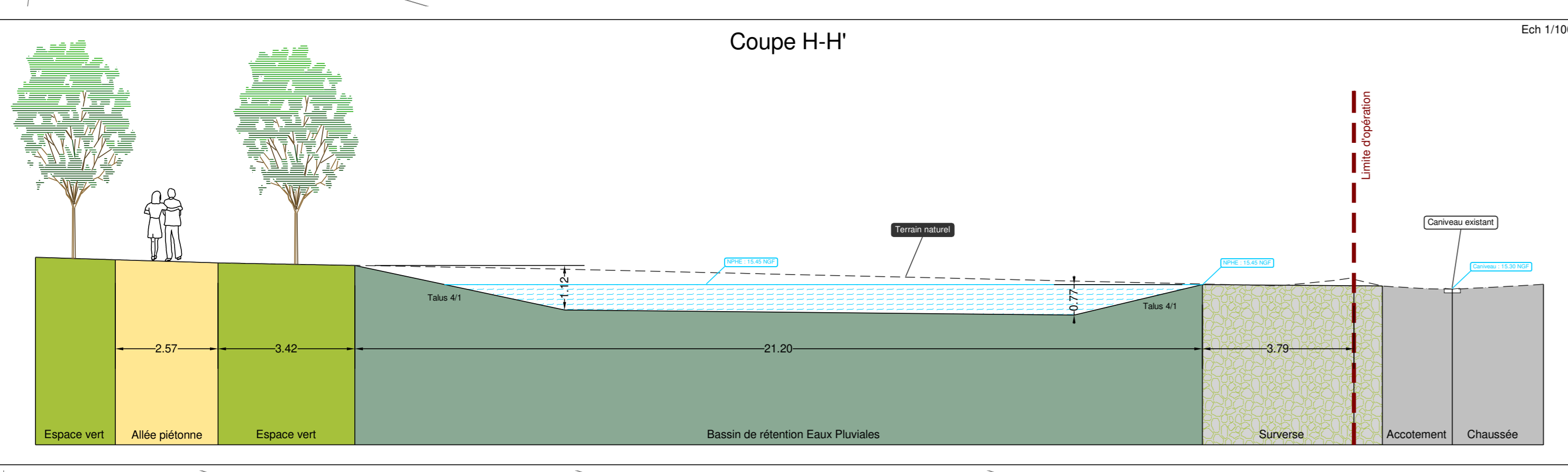
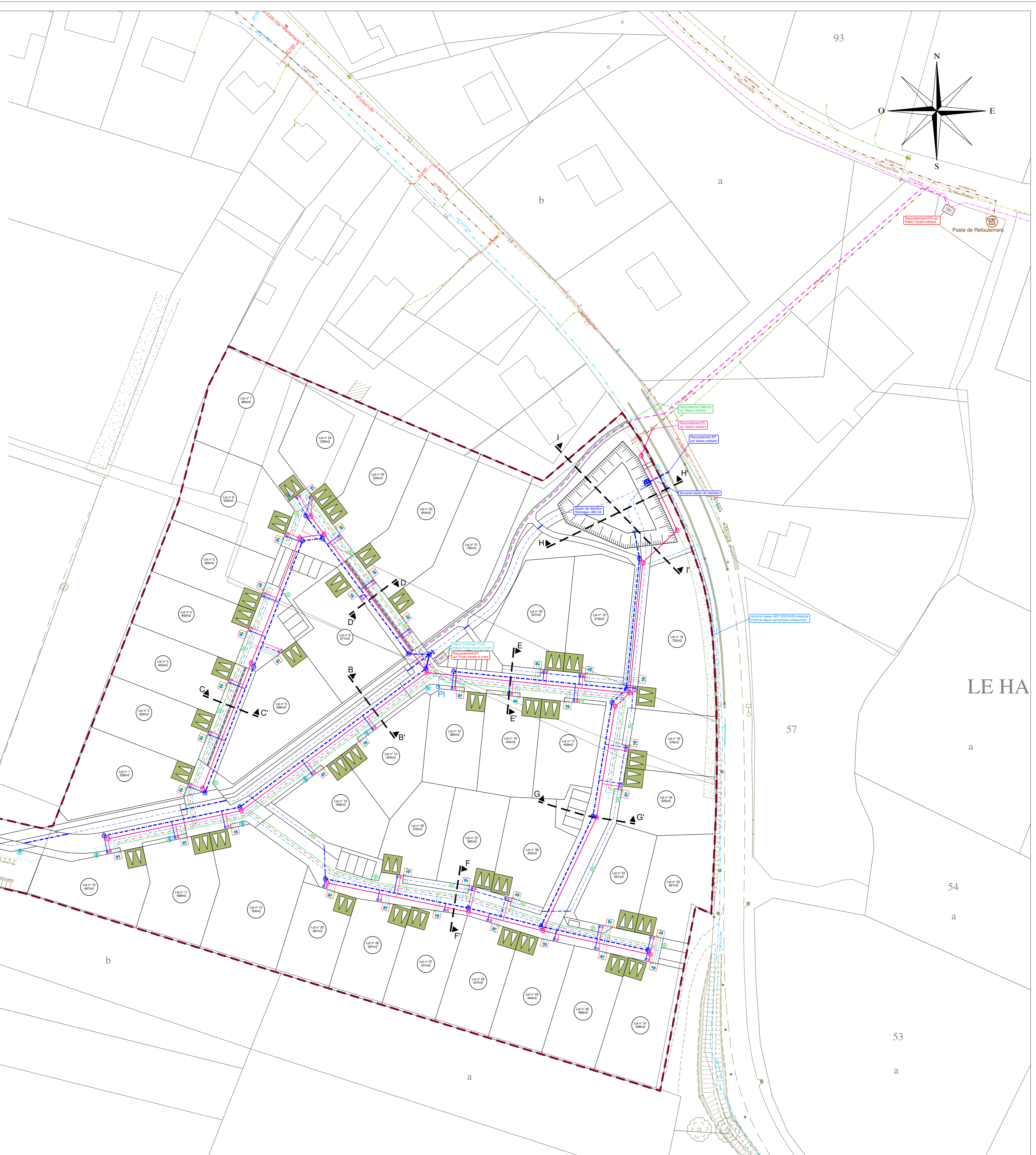
- Réseau Eclairage Public à créer
- Luminaire existant
- Candélabre type 1 (H=5.50m)
- Candélabre type 2 (H=5.00m)

Légende Télécommunication

- Réseau Télécom existant
- Réseau Télécom à créer
- Branchement Télécom à créer
- Regard de branchement Télécom

Légende Réseau Eau Potable

- Réseau AEP existant
- Réseau AEP à créer
- Branchement AEP à créer
- Regard de branchement AEP
- Poteau Incendie à poser



ANNEXE N°3 : PLAN DE COMPOSITION

PA

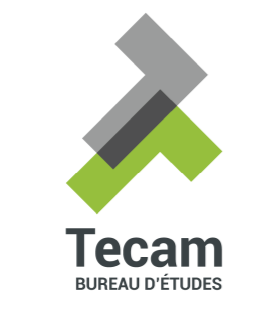
VIKINGS LOISIRS
34, Avenue du Pont neuf
85800 CROIX DE VIE

REALISATION D'UN LOTISSEMENT
à BEAUVOIR (50)

PA4 - PLAN DE COMPOSITION

IND	DATE	MODIFICATION	DES	VERIF
A	13/12/22	Edition initiale du plan	BR	BR

MAITRISE D'OEUVRE
AGENCE DE FOUGERES
47 - 49 Rue Kléber - BP 80416
35054 FOUGERES
02 99 99 49 49
agence.fougeres@tecama.fr
www.tecama.fr



Nos agences : Fougeres (50) - Caen - Cherbourg en Cotentin
Granville - Guingamp - Brest - Le Mans - Nantes - Rennes

- Légende**
- Périmètre de l'opération
 - Limite de lot
 - Accès au lot non clos 5.00 x 5.00 m emplacement imposé
 - Numéro de lot
Surface approximative
 - Zone technique non constructible
 - Parcelle
 - Voirie en enrobé noir
 - Voirie en enrobé noir grenailé
 - Stationnement en pavé joints engazonnés
 - Allée piétonne sablée
 - Espace vert engazonné
 - Espace vert planté
 - Noue
 - Bassin de rétention
 - Surverse bassin de rétention (empiétement végétalisé)
 - Emplacement Container OM
 - Candélabres
 - Arbre à planter
 - Haie bocagère à planter (sur 2 rangs)
 - Haie libre champêtre à planter (sur 1 rang)

